

Chambre

Numéro de rôle **2014/AM/305** 

TOP FINANCES ET ASSURANCES SPRL / M.A.

Numéro de répertoire **2015/** 

Arrêt contradictoire, définitif.

# COUR DU TRAVAIL DE MONS

**ARRET** 

Audience publique du 28 octobre 2015

Contrat de travail (employé).

Article 578 du Code judiciaire.

## **EN CAUSE DE:**

<u>La SPRL TOP FINANCES ET ASSURANCES</u>, dont le siège social est sis à ....

<u>Partie appelante</u>, comparaissant par son conseil Maître BOSSARD Philippe, avocat à ....;

## **CONTRE**

Monsieur M.A., domicilié à ....

<u>Partie intimée</u>, comparaissant assisté de son conseil Maître FAELLI Marc, avocat à ....

\*\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- ➤ la requête d'appel déposée au greffe le 3 septembre 2014 et dirigée contre un jugement rendu contradictoirement le 2 juin 2014 par le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Charleroi;
- ➢ les conclusions des parties et, en particulier, les conclusions additionnelles et de synthèse de l'appelante reçues au greffe le 27 mai 2015 et celles de la partie intimée y reçues le 24 juillet 2015 ;
- le dossier des parties.

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 8<sup>ème</sup> chambre du 23 septembre 2015.

\*\*\*\*\*\*

L'appel, introduit dans les forme et délai légaux, est recevable.

Sa recevabilité n'est au demeurant pas contestée.

\*\*\*\*\*\*\*

# 1. Les faits et antécédents de la cause

Monsieur M.A. a été occupé pour compte de la SPRL TOP FINANCE, gérée par Monsieur B.V., à partir du 23 avril 2007, en qualité d' « employé administratif – commercial ».

Par convention signée en date du 27 octobre 2011, Monsieur B.V. et la SPRL TOP FINANCE cèdent leur portefeuille d'assurances à la SPRL TOP FINANCES & ASSURANCES.

Par convention conclue le 29 décembre 2011, la SPRL TOP FINANCE, la SPRL TOP FINANCES & ASSURANCES et Monsieur M.A. mettent fin au contrat d'employé qui liait ce dernier au cédant à la date du 31 décembre 2011, le cessionnaire le reprenant à son service à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2012, avec maintien des droits et obligations résultant de son contrat de travail existant à la date de la cession.

La fiche de renseignements établie par le secrétariat social indique que sa fonction est la gestion de portefeuilles, de la production et des sinistres avec missions extérieures en clientèle.

Le 26 juin 2012, la SPRL TOP FINANCES & ASSURANCES et Monsieur M.A. signent une convention de rupture de commun accord prenant effet le même jour.

Monsieur M.A. est engagé par la SA AFC J-M.A., à dater du 23 juillet 2012, en qualité de « gestionnaire portefeuille et délégué commercial ».

Par courrier du 28 septembre 2012, la SPRL TOP FINANCES & ASSURANCES adresse une mise en demeure à Monsieur M.A. dans les termes suivants :

« ...Depuis votre départ volontaire de chez nous le 26 juin 2012 et votre engagement chez un courtier proche de chez nous au mois de juillet 2012, nous subissons de votre part un déplacement extrêmement important de la clientèle rachetée à Monsieur B.V..

Vu l'importance et la rapidité avec laquelle vous introduisez ces mandats en faveur du bureau où vous êtes engagé, il ne fait pas de doute que vous utilisez des documents

subtilisés lors de vos prestations chez nous. Nous possédons d'ailleurs la preuve informatique des dossiers consultés par vous.

Il va s'en dire que nous vous mettons personnellement en demeure de stopper ce démarchage d'une clientèle que nous avons racheté au 01/01/2011 et pour laquelle vous agissez déloyalement et au mépris de toute déontologie en vous présentant chez elle et en faisant signer des mandats en notre défaveur. Nous demandons à notre avocat de vous assigner personnellement pour détournement de clientèle au moyen de données emportées par vous de manière illégale.

Nous lui demandons également de récupérer le préjudice subi c 'est-à-dire la perte de commission sur chaque mandat à concurrence du montant payé lors du rachat de cette clientèle majorée de tout travail d'encodage inutile occasionné fixé forfaitairement à 100 € par contrat.

De plus nous vous mettons en demeure de stopper dès maintenant tout contact avec nos clients et nous restituer toutes les données en votre possession concernant nos clients. »

Monsieur M.A. conteste formellement ces accusations par un courrier du 11 octobre 2012.

La SPRL TOP FINANCES & ASSURANCES saisit le tribunal du travail de Charleroi par citations signifiées les 28 novembre 2012 (RG 12/5721/A) et 6 décembre 2012 (RG 12/5810/A) et sollicite qu'il soit interdit à Monsieur M.A. :

- → d'utiliser la copie du fichier clientèle propriété de la SPRL TOP FINANCES ET ASSURANCES, sous peine d'une astreinte de 5.000 € par infraction, à dater de la signification de l'ordonnance à intervenir;
- de divulguer le secret de toute affaire à caractère personnel ou confidentiel dont
   il aurait eu connaissance dans l'exercice de son activité professionnelle, sous
   peine d'une astreinte de 5.000 € par infraction, à dater de la signification de
   l'ordonnance à intervenir.

Elle sollicite, également, la condamnation de ce dernier au paiement d'une somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts.

Monsieur M.A. forme une demande reconventionnelle et sollicite la condamnation de la SPRL TOP FINANCES ET ASSURANCES à lui payer la somme de 5.000 € à titre principal et 1 € à titre provisionnel à titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.

Par jugement entrepris du 2 juin 2014, le tribunal du travail :

- déclare les causes RG 12/5721/A et 12/5810/A connexes et les joint ;
- déclare les demandes recevables ;
- constate que la cause RG 12/5810/A est sans objet ;
- dans la cause RG 12/5721/A, déclare la demande principale non fondée et en déboute la demanderesse;
- déclare la demande reconventionnelle recevable mais non fondée et en déboute le demandeur sur reconvention;
- > condamne la demanderesse au principal aux frais et dépens de l'instance.

## 2. Objet de l'appel

L'appelante sollicite la réformation du jugement querellé et demande à la cour :

- de déclarer la demande principale recevable et fondée ;
- ➤ avant-dire droit, en application des articles 877 et suivants du Code Judiciaire, d'inviter les compagnies d'assurances suivantes à déposer au greffe de la cour l'ensemble des mandats de placements et avis de changement d'intermédiaire émis au détriment de la concluante et en faveur de la SA AFC J-M.A. entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et la date de l'arrêt à intervenir, en se basant sur la liste des polices reprise en pièce 24 par compagnie d'assurances et en veillant à ce que la mention de l'identité du courtier en faveur duquel les polices sont mandatées soit clairement visible :
  - SA AG INSURANCE dont le siège social est sis ...
  - SA ALLIANZ BELGIUM dont le siège social est sis ...
  - ARAG SE Branch Belgium dont le siège social est sis ...
  - SA AXA BELGIUM dont le siège social est sis ...
  - SA DAS dont le siège social est sis ...;
  - SA DKV BELGIUM dont le siège social est sis ...;
  - SA EUROP-ASSISTANOE dont le siège social est sis ....;
  - SA GENERALI BELGIUM dont le siège social est sis ...;
  - SA VIVIUM dont le siège social est sis ....;
  - SA LAR dont le siège social est sis .....
- avant dire droit, d'autoriser la concluante à administrer la preuve par toutes voies de droit, témoignages compris, des faits suivants :
  - « La fonction exercée par Monsieur M.A. auprès de la S.P.R.L. TOP FINANCES ET ASSURANCES était la « gestion du portefeuille production et sinistre avec missions extérieures en clientèle ».
  - Monsieur M.A. n'avait pas pour tâche d'encoder, ni même de vérifier

l'encodage automatique des fichiers clients et des contrats du portefeuille acheté le 27 octobre 2011 à la S.P.R.L. « TOP FINANCE » et Monsieur B.V..

- Le transfert des données du portefeuille acheté le 27 octobre 2011 à la S.P.R.L. « TOP FINANCE » et Monsieur B.V. vers le programme VERASS (programme de gestion du portefeuille clients de la concluante) s'est fait automatiquement au moyen de blocs retours et n'a pas nécessité l'intervention récurrente de Monsieur M.A..
- Donner l'identité de la personne qui a pris contact pour fixer un rendezvous pour transférer les polices d'assurances auprès de la SA AFC J-M.A. et décrire le déroulement de l'entretien qui s'en est suivi » ;

#### d'interdire l'intimé :

- d'utiliser la copie du fichier clientèle propriété de la concluante, sous peine d'une astreinte de 5.000,00 € par infraction, à dater de la signification de l'arrêt à intervenir ;
- de divulguer le secret de toute affaire à caractère personnel ou confidentiel dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de son activité professionnelle auprès de la concluante, sous peine d'une astreinte de 5.000,00
   € par infraction, à dater de la signification de l'arrêt à intervenir;
- → de condamner l'intimé, à titre de dommages et intérêts, à la somme de 50.000,00 € à titre principal et un euro à titre provisionnel, sous réserve de majorer ou mieux préciser en cours d'instance, majorée des intérêts au taux légal à dater de la citation;
- de confirmer le premier jugement en ce qui concerne la demande reconventionnelle de l'intimé et, par conséquent, le débouter de cette demande;
- → de condamner l'intimé aux frais et dépens des deux instances, en ce compris les deux indemnités de procédure de base pour les litiges non évaluables en argent, à savoir 2.640,00 €.

L'intimé sollicite la confirmation du jugement querellé.

## 3. Décision

## 3.1. <u>Demande de production de document</u>

L'appelante demande à la cour, avant-dire droit, en application des articles 877 et suivants du Code judiciaire, d'inviter des compagnies d'assurances qu'elle identifie à déposer au greffe de la cour l'ensemble des mandats de placements et avis de changement d'intermédiaire émis à son détriment et en faveur de la SA AFC J-M.A. entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et la date de l'arrêt à intervenir, en se basant sur la liste des polices reprise en pièce 24 par compagnie d'assurances et en veillant à ce que la mention de l'identité du courtier en faveur duquel les polices sont mandatées soit clairement visible.

L'intimé s'oppose à cette demande considérant, à l'instar du tribunal, que :

- cette demande est contraire au principe du droit au respect de la vie privée ;
- ➢ l'appelante n'apporte pas le moindre commencement de preuve d'une quelconque attitude déloyale;
- les documents qui seraient éventuellement produits ne sont pas de nature à contenir la preuve d'un fait pertinent pour la solution du litige.

L'article 877 du Code judiciaire dispose que: « Lorsqu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes de la détention par une partie ou un tiers, d'un document contenant la preuve d'un fait pertinent, le juge peut ordonner que ce document ou une copie de celui-ci certifiée conforme, soit déposé au dossier de la procédure».

L'objectif de cette disposition est de permettre à une partie de solliciter qu'un document précis contenant la preuve d'un élément précis, qui peut avoir une importance notoire pour la résolution d'un litige, ne puisse être tenu caché.

Toutefois, Il ne ressort pas de cette disposition que le juge est tenu d'ordonner la production des pièces (Cass., 28 juin 2012, R.G. C.10.0608.N, sur juridat.be)

Ainsi, la production de documents ne doit être admise que dans la mesure où elle ne se heurte pas à d'autres règles comme celles relatives à la discrétion professionnelle mais aussi celles relatives au respect de la vie privée ou au secret des affaires.

Les dispositions du Code judiciaire ne suppriment pas l'existence des motifs supérieurs et généraux pouvant fonder un refus de production de documents. Le Code judiciaire prévoit lui-même la possibilité pour une partie ou un tiers de ne pas donner suite à un ordre de produire des documents :

- l'article 877 du Code judiciaire prévoit, dans le cas où la demande de production s'adresse à un tiers, que ce tiers a la faculté de faire valoir ses observations par écrit ou en chambre du conseil;
- ➤ l'article 882 du Code judiciaire admet, au moins implicitement, le refus de production, par une partie ou un tiers, lorsque ce refus est justifié par «un motif légitime».

Le secret des affaires, la discrétion professionnelle et le respect de la vie privée figurent, assurément, parmi les intérêts respectables dont la protection permet d'opposer un motif légitime de refus de produire certains documents.

S'agissant du secret des affaires, contrairement au médecin, au notaire ou à l'avocat, l'assureur n'a pas la qualité de personne tenue au secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal.

Il n'en demeure pas moins que la cour de céans estime qu'à l'instar du banquier, l'assureur doit garder le secret, tant sur les opérations traitées avec son client que sur les renseignements donnés par celui-ci en vue de leur réalisation. Il est, ainsi, débiteur d'une obligation contractuelle de discrétion en raison de la nature des informations qu'il est appelé à recueillir de ses clients pour l'exercice des missions qui lui sont confiées.

Il en est d'autant plus ainsi, en l'espèce, que les polices d'assurances dont il est fait état ne concernent pas exclusivement des polices RC mais concernent aussi des produits de placement proposés par les compagnies d'assurances.

Ce devoir de discrétion se justifie, notamment, au regard des informations personnelles que l'assureur recueille dans les relations contractuelles nouées avec ses clients; informations qui sont protégées par le droit au respect de la vie privée consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Ainsi, s'agissant du devoir de discrétion du banquier, s'il n'existe aucune objection à ce qu'une banque transmette des informations objectives publiées (bilans, protêts, jugements déclaratifs de faillite...) ou émette des appréciations générales sur un secteur d'activités, voire livre des appréciations générales sur une personne dénommée, il est, par contre, exclu qu'une banque donne des informations sur des éléments confidentiels connus en raison de ses relations professionnelles avec le client, tels que des renseignements sur les opérations traitées avec lui (J.-P. Buyle, « Le secret professionnel du banquier à l'égard de l'assureur », Rev. Dr. ULB, 2000, 21, p. 113 et suivantes).

Cette interdiction de violation du respect de la vie privée dans le secteur commercial de l'assurance a été rappelée par la Cour constitutionnelle lorsqu'elle fut amenée à examiner la pertinence de l'interdiction faite aux mutualités de distribuer des produits d'assurances et des produits bancaires, elle a précisé «qu'une distribution et des canaux de distribution communs aux deux secteurs (secteur commercial des organismes bancaires et des assurances et secteur des mutualités), qui ont des objectifs différents, augmente le risque que les informations personnelles passent de l'assurance obligatoire ou de l'assurance complémentaire aux activités commerciales. Il pourrait en résulter une

violation des droits à la protection (de) la vie privée des assurés sociaux». La cour en a déduit que la législation attaquée était principalement justifiée par le souci de mieux protéger la vie privée des assurés sociaux contre tout transfert d'informations personnelles de l'assurance obligatoire et complémentaire à l'assurance commerciale » (Cour d'arbitrage, 17 juin 1999).

Confrontée à une demande de production des preuves sur pied des articles 871 à 877 du Code judiciaire, la cour de céans doit, outre la vérification du respect des conditions visées par ces dispositions, procéder à une balance des intérêts en présence, soit entre la pertinence de la pièce pour la solution du litige, l'existence d'un motif légitime de refus (en l'espèce, un devoir de discrétion), la finalité poursuivie par la demande et l'opportunité de délivrer une injonction de procédure.

En l'espèce, la cour considère qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de production de documents dès lors que les conditions d'application de l'article 877 du Code judiciaire ne sont pas respectées et qu'en outre, cette demande est contraire au devoir de discrétion qui s'impose aux compagnies d'assurances et est détournée de sa finalité.

En effet, si l'article 877 du Code judiciaire n'exige pas un commencement de preuve, comme semble le considérer le tribunal, il n'en demeure pas moins que l'appelante doit démontrer qu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes de la détention par les compagnies de documents contenant la preuve du fait qu'il impute à l'intimé, à savoir que ce dernier a utilisé des listings de clients, emportés dans le cadre de son emploi à son service.

## Or, de telles présomptions n'existent pas :

- les relevés du nombre de polices qui ont été résiliées dans les mois qui ont suivi le départ de l'intimé (pièce 14 du dossier de l'appelante) et par la suite (pièce 22) sont unilatéraux et sont contestés par l'intimé;
- le fait que l'intimé aurait préparé son départ auprès du nouvel employeur relève de la pure supposition ;
- ➢ la consultation par l'intimé de nombreuses polices d'assurances durant son occupation au service de l'appelante n'est pas incompatible avec les fonctions qui lui ont été assignées qui étaient, notamment, la gestion de portefeuilles et de la production;
- I'existence d'une copie des listings de clients et de leur vol n'est nullement attestée par les pièces versées aux débats et relève de la pure supputation ;
- le caractère probant des attestations produites par l'appelante n'est pas retenu dès lors que deux d'entre elles sont rédigées en des termes parfaitement identiques et que Madame B. a signé une attestation en sens contraire le 24 juin 2011.

Par ailleurs, conformément aux principes que la cour a rappelé ci-avant, une telle production serait contraire au droit au respect de la vie privée des clients ainsi que celui droit au respect du secret des affaires, consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et constituant l'expression d'un principe général du droit des entreprises à la protection de leurs secrets d'affaires. La demande de production de documents, telle qu'elle est formulée par l'appelante, lui permettrait de connaître l'identité de tous les courtiers concurrents au profit desquels des mandats de placement ont été conclus. Le protocole d'accord conclu le 8 octobre 2014 est, au demeurant, sans incidence dès lors que la transmission des avis de changement entre courtiers est limitée à des situations précises qui ne sont pas établies dans le chef de l'intimé.

Enfin, la demande est détournée de sa finalité dès lors qu'elle ne vise nullement l'existence du fait imputable à l'intimé (copie et vol de listings de clients en vue du détournement de la clientèle) mais qu'elle a, en réalité, pour but d'établir que les mandats de placement ont été effectués au profit du nouvel employeur de celui-ci, la S.A. AFC-J-M.A. et qu'il y a, donc, dans le chef de cette entreprise, un acte de concurrence déloyale. La preuve en est, notamment, que pour justifier sa demande, l'appelante indique ce qui suit : « ...seule la production par les compagnies d'assurances des mandats de placement non altérés concernant les polices transférées à la SA AFC J-M.A. permettra de démontrer si effectivement seules les 430 polices sur les 2.815 ont été transférées dans le portefeuille du nouvel employeur de l'intimé » (page 13 de ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel).

La demande de production de documents n'est pas fondée.

# 3.2. <u>Demande d'enquêtes</u>

Outre que le troisième fait côté à preuve manque de précisions, les faits côtés à preuve sont sans pertinence dès lors qu'à les supposer établis, ils ne permettraient pas de conclure à l'existence d'actes de concurrence déloyale (voir point 3.3.).

Cette demande n'est pas fondée.

## 3.3. <u>Fondement de la demande</u>

Le contrat de travail conclu entre parties ne contient aucune clause de non concurrence.

En application de l'article 17, 3°, b), de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le travailleur a l'obligation de s'abstenir, tant au cours du contrat qu'après la cessation de celui-ci, de se livrer ou de coopérer à tout acte de concurrence déloyale.

De plein droit, par le seul fait de la conclusion du contrat de travail, le travailleur a, durant l'exécution dudit contrat une obligation de loyauté exclusive en faveur de l'entreprise qui l'engage, laquelle suppose l'adhésion aux intérêts de l'employeur et la défense de ceux-ci. Toute concurrence à l'employeur durant l'exécution du contrat de travail est nécessairement déloyale. Il s'agit de l'application du principe de bonne foi issu de l'article 1134 du Code civil, lequel implique une interdiction de poser tout acte qui mettrait en péril l'activité de l'employeur.

La situation est différente après la fin des relations de travail. Le principe de la liberté d'établissement, qui trouve son fondement dans l'article 7 du décret du 2 mars 1791, appelé communément décret ou loi d'Allarde, permet à un travailleur d'entamer l'activité de son choix après avoir quitté son employeur. Cette activité peut dès lors être concurrente à celle exercée auparavant. Le client n'appartient à personne, il demeure libre de son choix et chacun est libre de lui faire offre. Il est généralement considéré que le débauchage de clientèle ne peut être apprécié plus sévèrement lorsqu'il est le fait d'un ancien salarié. Le débauchage de clientèle n'est irrégulier que lorsqu'il se combine à d'autres circonstances qui confèrent un caractère illicite à un acte de concurrence en principe ordinaire, et notamment : acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale, entretien d'une confusion avec l'ancien employeur, publicité dénigrante en référence à l'ancien employeur, violation des secrets d'affaires ou de fabrication, utilisation de documents ou de fichiers clients qui ne sont pas dans le domaine public. Dans la mesure où il se garde d'utiliser ces moyens illicites, l'ancien employé a l'entière liberté d'approcher les clients de son ancien employeur. La loi du 3 juillet 1978 le confirme, d'ailleurs, en refusant l'indemnité d'éviction au représentant de commerce qui, après son licenciement, a pu garder la clientèle qu'il a continué à visiter. L'ancien employé peut utiliser les connaissances et l'expérience acquises auprès de son ancien employeur. Il peut profiter, dans sa nouvelle activité, de la confiance acquise au cours de l'exécution du contrat de travail auprès de la clientèle de son employeur.

Le démarchage de clientèle ne constitue donc de la concurrence déloyale que s'il est accompagné d'actes ou d'intentions illicites.

En application des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, l'appelante a la charge de prouver les actes de concurrence déloyale dont elle se prévaut. Pour la période postérieure à la fin des relations de travail, elle doit établir, non pas que l'intimé a posé avec succès des actes de concurrence, mais qu'il a utilisé à cette fin des moyens illicites. Par ailleurs, il ne suffit pas, pour prouver la faute, d'établir l'existence d'un

préjudice, lequel est le signe de l'exercice d'une concurrence mais non de son caractère déloyal.

En l'espèce, l'appelante prête à l'intimé la mise au point d'un véritable plan machiavélique qui aurait consisté, dès avant la fin des relations professionnelles, par le biais de subtilisation de ses listing clients, à démarcher la clientèle au profit de son nouvel employeur.

Or, elle reste en défaut d'établir que l'intimé ait utilisé des moyens illicites ou malhonnêtes pour débaucher la clientèle au profit de son nouvel employeur :

- La consultation par l'intimé de nombreuses polices d'assurances durant son occupation au service de l'appelante (pièces 9 et 10 de son dossier) n'est pas incompatible avec les fonctions qui lui ont été assignées et ne permet pas d'établir que <u>l'intéressé aurait copié les listings de clients en vue d'utiliser les données qui y figurent</u> au mépris de l'obligation de confidentialité; le mode de consultation des fichiers est sans incidence sur ce constat; il en est de même du fichier log qui serait relatif à la remplaçante de l'intimé (pièce 10 du dossier) dès lors que la présentation du document est différente de celle afférente aux documents identifiés au nom de l'intimé et ne couvre pas la même période de manière telle qu'il ne permet aucune analyse comparative.
- ➤ Si l'intégration des polices dans le système informatique sous forme de blocs retours a été sollicitée auprès d'une compagnie et s'il est attesté que, dans ce cas, l'encodage s'opère automatiquement, il n'est pas établi que ce processus a été mis concrètement en pratique (pièces 19 et 20 du dossier de l'appelante) de manière telle que l'intimé a pu, comme il le prétend, procéder à des encodages.
- L'appelante développe une argumentation contradictoire : alors qu'elle s'étonne de la rapidité avec laquelle l'intimé procédait à la consultation des polices pour en déduire qu'il ne faisait que les copier, elle prétend ensuite qu'il les a ouvertes une à une pour remplir les mandats de placement directement sur base des informations apparues à l'écran.
- ➢ la résiliation reconnue de 430 polices représentant 120 clients sur une période de plusieurs mois ne constitue pas la preuve de l'utilisation de moyens illicites et représente un pourcentage de déperdition normale, lors du rachat d'un portefeuille.
- ➢ le caractère probant des attestations produites par l'appelante n'est pas retenu dès lors que deux d'entre elles sont rédigées en des termes parfaitement identiques et que Madame B. a signé une attestation en sens contraire le 24 juin 2011.
- les relevés du nombre de polices qui ont été résiliées dans les mois qui ont suivi le départ de l'intimé (pièce 14 du dossier de l'appelante) et par la suite (pièce 22), établis par l'appelante, ne sont pas probants dès lors qu'ils sont unilatéraux

- et contestés par l'intimé ; il en est de même de la perte de commissionnements (pièce 13).
- ➤ L'affirmation selon laquelle 60% des mandats de placement auraient été introduits en faveur de l'employeur de l'intimé n'est pas établie par les pièces vantées (pièces 25, 26 et 27).

En réalité, les affirmations de l'appelante selon lesquelles l'intimé aurait utilisé des moyens illicites (copie de listings clients, collusion avec Monsieur B.V., ...) relèvent de la supputation dénuée de support factuel concret et objectif. Or, il convient que celui qui a la charge de la preuve fasse la démonstration d'une preuve certaine, sans qu'il puisse se contenter d'invoquer des éléments de fait non prouvés ou de démontrer le caractère vraisemblable de ses prétentions.

Il s'ensuit qu'il n'est nullement démontré que l'intimé a posé des actes concrets contrevenant au prescrit de l'article 17 de la loi du 3 juillet 1978 lui imposant de s'abstenir de se livrer à tout acte de concurrence déloyale.

\*\*\*\*\*\*

L'intimé postule la condamnation de l'appelante au paiement des indemnités de procédure maximales, sans justifier du fondement de sa demande au regard des critères restrictifs contenues à l'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire. Cette demande n'est pas fondée.

\*\*\*\*\*\*\*

#### PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel.

<b>COUR DU TRAVAIL</b>	DE MONS -	arrêt du 28	octobre	2015 -	2014/	ΔΝΛ/3	305
COUN DO INAVAIL	DE MICHS -	antel uu 20	UCLUDIE	ZUIJ -	2014/	MIVI/ .	ンレン

ı	Le (	~ 1	$\sim$	-	~~	-	$\sim$	+-	$\sim$	_

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions.

Condamne l'appelante aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par l'intimé à 2.200 € mais réduits à 990 €, étant le montant de base.

Ainsi jugé par la 8<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail, composée de :

Madame P. CRETEUR, Conseiller présidant la chambre,

Monsieur E. VERCAEREN, Conseiller social au titre d'employeur,

Monsieur R. AUBRY, Conseiller social au titre de travailleur employé,

assistés de :

Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 28 octobre 2015 par Madame P. CRETEUR, conseiller, avec l'assistance de Madame V. HENRY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,